

Arrêt

n° 348 644 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DEVEUX *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 juin 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 31 octobre 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 1^{er} novembre 2025, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police PolBru le 31.10.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art. 74/13 :

L'intéressé n'a pas pu, dans un premier temps, répondre aux questions de la police suite à son état « second et semblant perturbé ». Il a, ensuite, refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et, ainsi, de faire valoir l'art. 3 et 8 CEDH concernant le fait d'avoir de la famille, une relation ou des enfants mineurs en Belgique ainsi qu'à propos d'éventuels problèmes médicaux ou craintes quant à un retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police PolBru le 31.10.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").
- L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police PolBru le 31.10.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art. 74/11 :

L'intéressé n'a pas pu, dans un premier temps, répondre aux question de la police suite à son état « second et semblant perturbé ». Il a, ensuite, refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et, ainsi, de faire valoir l'art. 3 et 8 CEDH concernant le fait d'avoir de la famille, une relation ou des enfants mineurs en Belgique ainsi qu'à propos d'éventuels problèmes médicaux ou craintes quant à un retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, nonobstant, le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 1, A, 2 et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés « Signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la

Loi du 26 juin 1953, modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 49/3/1, 74/13, 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du principe général des droits de la défense « et en particulier du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de non refoulement, à l'article 3 de la CEDH, à l'article 4 de la Charte et relève que « Dans le même sens, l'article 49/3/1 de la loi du 15.12.1980 stipule « [qu']aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3. »

L'article 74/13 impose également le prise en compte de l'état de santé de tout étranger ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, préalablement à la prise d'une décision d'éloignement.

Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 3 juin 2025.

En raison des circonstances de son interpellation et de la violation de son droit d'être entendu (cf. première branche), le requérant n'a pas été identifié comme il l'aurait dû. L'analyse de ses empreintes a rapidement confirmé qu'il était bien demandeur de protection internationale. Rien n'explique les raisons pour lesquelles ce rapprochement entre les empreintes du requérant prises lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et celles prises lors de son interpellation par la police n'ont pas permis une identification immédiate.

Si la partie adverse avait pris le soin d'entendre le requérant de façon adéquate et effective et avait effectué les vérifications utiles avant même la prise d'une décision d'éloignement, elle aurait pu constater que le requérant était bien demandeur de protection internationale, et qu'aucune procédure d'éloignement ne pouvait être entamée à son encontre.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, qui implique un éloignement vers son pays d'origine, alors qu'il est demandeur de protection internationale, et que le traitement de sa demande incombait aux autorités belges.

La partie adverse n'a pas même analysé le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que des dispositions de la Charte au regard de la demande de protection en cours. La décision attaquée viole incontestablement le principe de non-refoulement ainsi que les principes et dispositions précités.

La motivation n'est ni adéquate, ni suffisante : elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Par ailleurs, la partie adverse a violé les principes de bonne administration (obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier), puisqu'elle ne tient aucun compte du fait que le requérant est demandeur de protection internationale, et n'a pas effectué les vérifications utiles à cet égard.

Par ailleurs, elle commet également une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que le requérant n'encourt aucun risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Géorgie.

En cette branche, le moyen est fondé ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

De surcroît, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en vertu du principe de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante en termes de requête, « *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale, en date du 3 juin 2025, laquelle était toujours pendante lors de la prise du premier acte attaqué.

Or, il convient de relever que le premier acte attaqué ne contient aucune motivation quant à cette demande de protection internationale. Par conséquent, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir examiné la situation réelle du requérant, ni avoir pris en considération tous les éléments de la cause dont elle avait ou devait avoir connaissance.

4.3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante, et partant a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que le devoir de minutie.

Partant, la deuxième branche du premier moyen est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Quant au second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort, d'ailleurs, clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. En effet, le second acte attaqué mentionne que « *La décision d'éloignement du 31.10.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Or, le Conseil constate

que l'ordre de quitter le territoire, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit, également, être annulée.

4.5. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, à l'audience du 21 avril 2026, n'a fait avoir valoir aucune remarque.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU